

Département
Des

Alpes Maritimes

Arrondissement
De NiceCommune
de
Lucéram

Nombre de Conseillers

En exercice	15
Présents	12
Votants	13

Pour	13
Contre	0
Abstentions	0

Délibération N° 246

**Instauration de l'IAT
Pour la filière
« police rurale »**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt trois, le vingt sept juin, le Conseil Municipal de la Commune de Lucéram, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle polyvalente du complexe « 3 en 1 », sous la présidence de Monsieur Michel Calmet Maire.

Etaient présents : Mme Christiane Ricort, M Jean-Louis Dalloni, Mme Michèle Barnoin, M. Pierre Marseille, M. Richard Fonti, Mme Nathalie Chiavarino, M Louis Fadas, Mme Josiane Cordier, M. Didier Lambert, Mme Evelyne Brisson, M. Pierre Natali,

Etaient représentés : Mme Séverine Canino par M Jean-Louis Dalloni

Absents : Mme Audrey Varro, M. Jean-Pierre Prioris

Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Madame Christiane Ricort ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal de la commune de LUCERAM,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1, L 714-4 à L 714 13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er}alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congé

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 mai 2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Après en avoir délibéré,

AR Prefecture

006-210600771-20230627-246-DE
Reçu le 29/06/2023

Décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents de la filière police rurale.

Bénéficiaires

L'indemnité d'administration et de technicité sera versée mensuellement aux agents, fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant annuel de référence
Police rurale	Garde Champêtre Chef Principal	481.82 €

Cette indemnité est calculée par multiplication d'un coefficient compris entre 0 et 8 et par un montant annuel de référence.

Le coefficient multiplicateur maximum applicable dans la commune est de 8.

Le crédit global est calculé sur la base du montant de référence annuel des grades indiqués ci-dessus, multiplié par 8, le coefficient multiplicateur maximum adopté par la collectivité, multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'entretien professionnel ;

- La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées,
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

AR Prefecture

006-210600771-20230627-246-DE
Reçu le 29/06/2023

Dans la limite du crédit global et selon les critères fixés ci-dessus, l'autorité territoriale détermine le montant individuel en appliquant au montant de référence du grade considéré, un coefficient multiplicateur étant au plus égal à 8.

Le montant individuel sera révisé chaque année.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et Indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, ASA, CITIS

Il sera supprimé en cas de CLM et CLD ou congé de grave maladie à raison de 1/30^e par jour d'absence conformément au décret n° 2010-997.

Pendant le CMO, une retenue sera effectuée à partir du 16^{ème} jour d'absence à raison de 1/30^e par jour d'absence.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant sera maintenu à 100%.

Clause de revalorisation

Précise que l'IAT fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 01 juillet 2023.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Cumul

Les agents relevant de la filière police rurale peuvent cumuler l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) avec l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

Fait à Lucéram les jour mois et an que susdits.

Le Président de séance
Michel Calmet

La Secrétaire de séance
Christiane Ricort



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la publication, soit par voie postale devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs 06000 Nice, soit par voie électronique à partir de l'application Télérecours, accessible par le lien suivant <https://www.telerecours.fr/>.